

Arrêt

n° 79 602 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mundibu et vous appartenez à l'église Bundu Dia Kongo (BDK). Vous vivez à Matadi avec vos parents et vos frères et soeurs. En janvier 2010, votre père, pasteur du BDK, vous confie une mallette contenant des tracts du mouvement contre le gouvernement et vous demande de la cacher. Vous la cachez alors chez la tante de votre mère. Le 6 mars 2010, votre père est tué par des agents du gouvernement qui recherchent la mallette. Sa sentinelle vous prévient qu'il vous a dénoncée avant de mourir. Vous partez vous réfugier chez la tante de votre mère à Kinkanda, toujours à Matadi. Le 8 mars 2010, votre mère vous téléphone pour vous

avertir de recherches menées à votre rencontre. Vous téléphonez alors à un ami de votre père, docteur [K.], qui vous dit de vous cacher. Vous partez chez votre petit ami avant d'être emmenée le soir chez la mère de docteur [K.], dans un village. Le 3 avril 2010, il vous annonce que vous allez voyager dans un pays où vous serez en sécurité. Le 4 avril 2010, vous voyagez jusqu'à Kinshasa, d'où vous prenez l'avion pour la Belgique le 5 avril 2010, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 7 avril 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités congolaises qui voudraient vous tuer à cause de la mallette que votre père vous a confiée.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous craignez les autorités congolaises car votre père, pasteur au sein du mouvement BDK, vous a confié une mallette contenant des documents contre le gouvernement. En d'autres termes, l'élément fondateur de votre crainte est le rôle de votre père au sein du mouvement BDK ainsi que votre propre appartenance (Rapport d'audition du 14/12/2011, pp. 8 et 13). En effet, sans cette implication dans ce mouvement, vos problèmes ne se seraient pas produits.

Le Commissariat général n'est absolument pas convaincu par vos déclarations sur ledit mouvement. Dès lors, c'est tout votre récit d'asile, lié à ce mouvement, qui est remis en cause.

Vous dites faire partie de ce mouvement depuis votre naissance (p.8) et que ce mouvement était important pour vous (p.9). Votre père vous aurait d'ailleurs confié la mallette parce que vous êtes « quelqu'un de confiance qui ne peut pas trahir le mouvement » (p.8). Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de vous des déclarations précises et complètes sur ce mouvement dont votre père était membre depuis 1986 (p.8).

Or, invitée une première fois à expliquer en quelques mots la philosophie de ce mouvement BDK (Rapport d'audition du 14/12/11, p.3) auquel vous dites appartenir, vous dites qu'il s'agit de « garder nos traditions ancestrales. C'est tout ». Interrogée sur les traditions, l'identité de Bundu Dia Kongo (p.9), vous dites que le peuple congolais revendique ses droits car il est dominé par les blancs, qu'il veut gérer ses problèmes seuls et garder sa tradition. Amenée à expliquer quelle est cette tradition dont vous parlez à plusieurs reprises (p.9), vous répondez qu'il s'agit de garder votre système ancestral, la façon dont priaient vos ancêtres et développer cela. Interrogée alors sur la manière dont vos ancêtres priaient, vous répondez qu'ils glorifiaient le nom de leurs ancêtres (p.9), sans développer plus avant vos propos.

Vous parlez également de Ne Muenda Nsemi (p.12), à qui l'ami de votre père aurait remis la mallette. Interrogée sur cette personne, vous dites qu'il est le « grand responsable du mouvement ». Lorsqu'il vous est demandé de dire tout ce que vous savez sur lui, sur son rôle en tant que grand responsable, vous répondez qu'« il est le créateur, c'est le responsable, il prend les décisions concernant le mouvement. C'est tout ».

Vos déclarations sont particulièrement vagues et imprécises concernant le mouvement auquel vous dites appartenir depuis votre enfance.

Mais encore, en ce qui concerne le rôle de votre père en tant que pasteur, vous êtes toute aussi vague et imprécise. Il vous a ainsi été demandé d'expliquer le rôle de votre père au sein de ce mouvement afin que l'officier de protection puisse comprendre de quoi il s'agit (p.9). Vous répondez que son rôle est de donner des enseignements puisque le but du mouvement est de garder l'identité, la tradition, revendiquer les droits du peuple congolais (p.9). Le rôle du pasteur est de montrer aux fidèles comment priaient les ancêtres à l'époque, comment les ancêtres priaient Dieu à l'époque (p.9). Interrogée alors sur la façon dont il prodiguait ces enseignements, vous dites qu'il faisait la prédication, qu'il montrait comment les ancêtres priaient à l'époque. « Il donnait aussi des leçons morales, des adages de[s] ancêtres. Essayer de bien expliquer cela aux fidèles » (p.9). Réinvitée à expliquer les

enseignements que votre père vous a dispensés (p.9), vous répondez qu'il vous disait ceci : « Nos ancêtres, ils avaient un dieu, le dieu d'amour. Dieu pour donner l'intelligence, dieu pour donner le pouvoir. Si tu as besoin de quelque chose, il faut prier le nom de nos ancêtres » (p.9). Lorsqu'il vous est demandé si ce dieu amour qui donne l'intelligence et le pouvoir a un nom spécial, vous répondez que « Muanda Mpanzu. C'était pour l'intelligence. Pour le pouvoir, Luyalu. Nzangu, c'était pour l'intelligence » (p.9). Or, d'après les informations disponibles sur le site officiel du mouvement Bundu Dia Kongo (dont copie est jointe au dossier administratif), ces informations ne sont pas correctes.

Après avoir été confrontée au fait que vous n'avez pas donné beaucoup d'informations sur le rôle de votre père au sein de ce mouvement, il vous a été demandé une dernière fois de dire tout ce que vous savez sur son rôle de pasteur, rôle qu'il occupe depuis votre enfance (p.10). Vous répondez : « Mon père était pasteur, il donnait des enseignements aux fidèles, la prédication. A part donner des enseignements aux fidèles, ... A part ce que je viens de dire, il n'y a pas d'autres choses que je peux rajouter ». Vos propos, de par leur caractère vague, général et imprécis, décrédibilisent votre récit.

En outre, questionnée sur la signification des couleurs de l'insigne BDK que vous avez dessiné et qui se trouvait notamment dans le bureau de votre père (p.10), vous avez déclaré que le rouge signifie la religion, le jaune signifie le pouvoir et le bleu l'intelligence. Or, cela ne correspond pas aux informations objectives à notre disposition (voir cgo2010-bdk-emblème symbole) desquelles il ressort que le jaune symbolise la science, le rouge symbolise le domaine politique et le bleu fait référence à la religion.

De plus, alors que vous prétendez que des membres de BDK ont connu des problèmes, vous n'avez aucunement pu illustrer les problèmes qu'ils ont connus, ce qui n'est pas crédible pour une personne baignant depuis sa naissance dans ce mouvement (p.10).

Il vous a également été demandé de dire tout ce que vous saviez sur le mouvement Bundu Dia Kongo, en-dehors de tout ce dont vous aviez déjà parlé (p.10). Vous avez alors répondu : « C'est tout ce que je viens de vous dire, c'est tout ce que je sais concernant notre religion ».

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut pas conclure que vous ou votre père étiez membre du mouvement Bundu Dia Kongo. À partir du moment où cette appartenance est remise en cause, le Commissariat général ne peut que remettre en cause votre récit d'asile, entièrement basé sur des problèmes rencontrés du fait de cette prétendue appartenance.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi du 15 décembre 1980') et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête p.3).

4. Remarques préalables

4.1. Bien que le libellé du dispositif de la requête soit totalement inadéquat, la partie requérante présentant son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature du moyen de droit et de fait invoqué, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Demande de pro deo

5.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle et sollicite le bénéfice du pro deo.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation politique et sécuritaire en République Démocratique du Congo (ci-après RDC) au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause l'appartenance de la partie requérante et de son père au mouvement Bundu Dia Kongo (ci-après dénommé BDK) estimant que celle-ci s'est révélée très vague et imprécise sur la philosophie, les traditions, la signification des couleurs de l'insigne

du BDK et le rôle du responsable du mouvement. Il en est de même en ce qui concerne le rôle de son père en tant que pasteur au sein de cette église et les problèmes qu'auraient connus d'autres membres du mouvement.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère vague et imprécis des déclarations de la partie requérante tant quant à la philosophie et aux traditions du BDK que sur un personnage important de cette église et la signification des couleurs de son insigne se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va de même du motif tiré de la méconnaissance quant au rôle que son père tiendrait au sein même du BDK et quant aux problèmes rencontrés par les membres de ce mouvement.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui forment la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son appartenance au BDK et du rôle de son père au sein de ce mouvement, les recherches dont elle ferait actuellement l'objet et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qu'elle allègue.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

6.4.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase ou de la répétition de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il en est particulièrement ainsi en ce qu'elle fait valoir qu'elle « a clairement expliqué qu'elle était effectivement membre à part entière de l'assemblée religieuse BDK par l'intermédiaire de son père et que la philosophie religieuse de cette assemblée était de défendre et de conserver l'identité propre du peuple kongo, notamment en glorifiant leurs ancêtres » (requête p.4) ; ou qu'elle « a souligné lors de son audition que [Ne Muanda Nsemi était] la personne placée en haut de la hiérarchie » (ibidem) ; ou encore qu'elle « a donné toutes les indications majeures relatives à la tache (sic) de son père » (requête p.5)

Le Conseil ne peut manifestement se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que son appartenance au mouvement pouvait être vérifiée auprès d'autres membres du mouvement, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Egalement en ce que la partie requérante minimise l'importance de son erreur en ce qui concerne la signification de l'insigne, le Conseil estime pour sa part qu'il s'agit là d'une confusion majeure dès lors qu'elle affirme en faire partie depuis sa naissance et en souligne l'importance dans sa vie quotidienne (rapport d'audition du 14 décembre 2011, p.8-9).

Enfin, s'agissant de l'insuffisance de motivation au fond, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.5. Le Conseil constate enfin qu'il ne ressort pas du dossier administratif ni des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en République Démocratique du Congo puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, en sorte que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer, en l'espèce. A cet égard, la seule affirmation de la partie requérante, nullement étayée en l'espèce, selon laquelle le pays connaîtraient « *diverses turbulences politiques et sociales (...)* » ne permet pas d'inverser ce constat.

6.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT